



# Rapport d'activité de l'ElCom 2008



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Commission fédérale de l'électricité ElCom

## **Impressum**

Commission fédérale de l'électricité ElCom  
Effingerstrasse 39, CH-3003 Berne  
Tél. +41 31 322 58 33 · Fax +41 31 322 02 22  
info@elcom.admin.ch · www.elcom.admin.ch

Images Office fédéral de l'énergie OFEN (p. 1, 6, 11, 18)  
Archives fédérales suisses (p. 14)  
Stock.XCHNG/Warren Gib (p. 28)

Tirage 50

Paraît en allemand, français, italien et anglais · 8/2009

# Sommaire

## Introduction

## La Commission fédérale de l'électricité (ElCom)

### 6 Tâches

---

### 7 Organisation et personnel

---

- 7 Commission
- 8 Secrétariat technique
- 8 Secrétariat de la Commission

### 9 Bases légales

---

## Domaines clés 2008

### 11 Prix et tarifs

---

- 11 Annonce des tarifs 2009 et réactions
- 12 Examen des tarifs 2009 du réseau de transport
- 13 Procédures à l'encontre d'autres gestionnaires de réseaux
- 13 Instrument de saisie pour la comptabilité analytique

### 14 Droit

---

- 14 Indépendance de la Société nationale du réseau de transport swissgrid
- 15 Séparation du réseau de transport
- 15 Achat d'énergie par les gros consommateurs
- 16 Rémunération pour l'utilisation du réseau dans les zones d'approvisionnement étrangères
- 17 Rétribution de l'injection à prix coûtant

### 18 Réseaux

---

- 18 Sécurité d'approvisionnement
- 19 Services-système
- 19 Saisie des indices pour la qualité de l'approvisionnement
- 20 Attribution des zones de desserte par les cantons
- 20 Raccordement au réseau et changement de niveau de réseau
- 20 Renforcements de réseau
- 21 Relations avec les pays limitrophes et avec l'UE
- 22 Congestions des capacités du réseau transfrontalier
- 22 Merchant Lines

## **24 Statistique des activités**

---

## **24 Statistique des séances**

---

## **Annexe**

### **25 Finances**

---

25 Comptes 2008

25 Budget 2009

### **26 Informatique**

---

26 Site web

26 Banque de données des gestionnaires de réseaux

### **27 Publications**

---

27 Directives

27 Décisions

27 Communiqués de presse

# Introduction

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité a profondément modifié le marché suisse de l'électricité. La tradition pratiquée avec succès pendant plusieurs décennies des entreprises d'approvisionnement en électricité intégrées, dont les services et les prix fixés étaient imposés aux consommateurs, a été partiellement abandonnée. Avec la libéralisation partielle du marché de l'électricité, le réseau électrique en tant que monopole naturel doit être séparé des autres domaines d'activité. Cela donne à la branche, mais également aux consommateurs, de nouvelles possibilités d'action: les gros consommateurs doivent pouvoir acheter l'énergie à d'autres fournisseurs que leur gestionnaire de réseau historique et en négocier le prix. Inversement, les fournisseurs d'énergie disposent de nouveaux secteurs de vente.

Le réseau électrique, secteur régulé, est sous la surveillance de la nouvelle autorité de régulation, l'ElCom. Sa tâche consiste à assurer un approvisionnement électrique sûr et abordable dans toutes les parties du pays. Le régulateur doit en plus veiller à ce que l'industrie électrique soit toujours

incitée à investir dans une infrastructure de réseau efficace et qualitativement de haut niveau. L'ElCom doit en même temps garantir que les rémunérations pour l'utilisation du réseau et les tarifs d'électricité soient équitables au sens de la loi et que les coûts ne soient pas répercutés sur les consommateurs de manière injustifiée.

Dans ce cadre-là, l'ElCom a dû relever un grand défi en 2008. En effet, à la fin août de l'année sous revue, les milieux économiques et les citoyens ont été confrontés à des hausses considérables des prix de l'électricité annoncées pour l'année suivante par les entreprises du secteur de l'électricité. Les réactions politiques n'ont pas manqué et ont débouché sur une adaptation à court terme de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité.

L'ElCom est persuadée qu'en collaboration avec tous les acteurs, elle trouvera des solutions judicieuses et équilibrées, mais surtout conformes à la loi, pour ses futurs défis. L'ElCom espère que les premières décisions de principe qu'elle a prises depuis le début de l'année 2009 seront utiles et montreront la voie à toutes les parties.

# La Commission fédérale de l'électricité ElCom

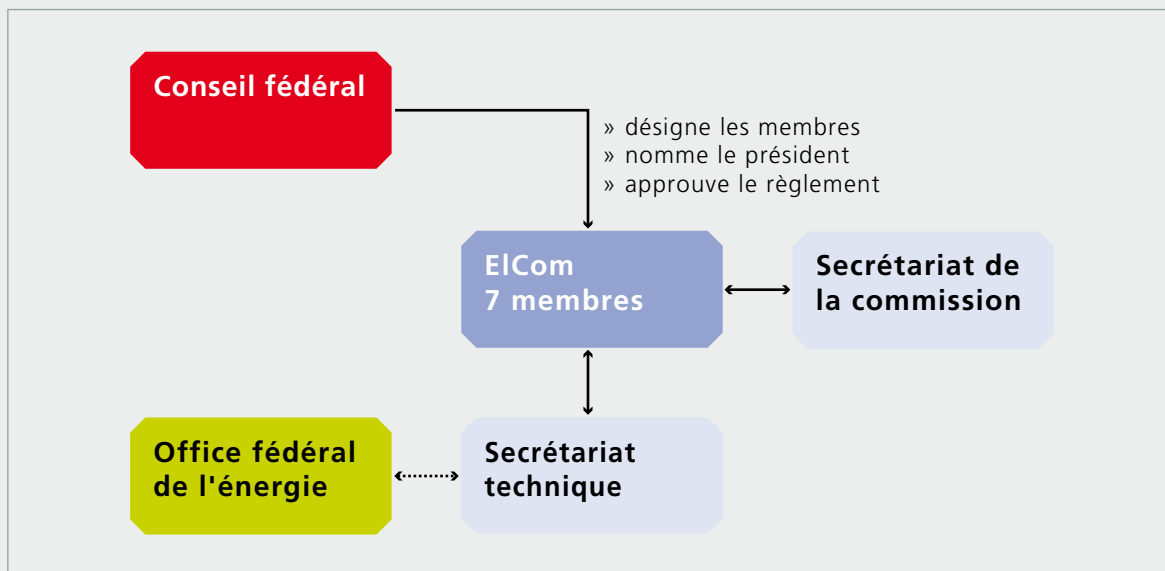
## Tâches



La Commission fédérale de l'électricité (ElCom) a pour tâche de prévenir les entraves à la concurrence dans le marché suisse de l'électricité. En sa qualité de régulateur national indépendant, la Commission suit et surveille le passage d'un approvisionnement en électricité de nature monopolistique à un marché de l'électricité axé sur la concurrence. La tâche de l'ElCom consiste entre autres à surveiller les prix de l'électricité pour l'approvisionnement de base. Elle a repris cette fonction du Surveillant des prix. Par ailleurs, l'ElCom veille à l'entretien permanent de l'infrastructure du réseau et à son extension lors de congestions afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement dans le futur.

Pour accomplir ces tâches, la Commission est pourvue de compétences étendues:

- » Elle contrôle les tarifs de l'électricité pour les consommateurs finaux n'accédant pas librement au réseau (ménages et PME avec une consommation annuelle inférieure à 100 MWh) ainsi que les rémunérations pour l'utilisation du réseau. La Commission peut interdire une augmentation injustifiée du prix de l'électricité ou ordonner une baisse de prix. Elle peut agir d'office ou sur plainte.
- » Elle sert de médiatrice et rend des décisions en cas de litige concernant le libre accès au réseau d'électricité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les gros consommateurs (avec une consommation annuelle d'au



*Illustration 1: Organigramme de l'ECom*

moins 100 MWh) peuvent choisir librement leur fournisseur d'électricité. Les petits consommateurs devront attendre jusqu'en 2014 pour accéder librement au réseau, pour autant qu'aucun référendum ne soit lancé contre cette ouverture totale du marché.

- » Elle rend des décisions en cas de litige lié à la rétribution de l'injection du courant à prix coûtant, rétribution qui doit être versée aux producteurs d'énergie renouvelable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- » Elle surveille la sécurité de l'approvisionnement en électricité et l'état des réseaux.
- » Elle règle l'attribution des capacités du réseau en cas de congestion au niveau des lignes transfrontalières et coordonne son activité avec les régulateurs européens.
- » Elle s'assure que la propriété du réseau de

transport soit transférée en temps utile à la société nationale du réseau de transport swissgrid (séparation).

## Organisation et personnel

L'ECom se compose de sept membres indépendants élus par le Conseil fédéral. Elle dispose de deux secrétariats permanents. L'ECom est indépendante des autorités administratives et ses décisions ne sont soumises à aucune directive du Conseil fédéral.

### Commission

Les sept membres de la Commission sont élus par le Conseil fédéral jusqu'à fin 2011. Ils sont indépendants de l'industrie électrique.

Les membres de la Commission exercent leur activité à titre accessoire. La Commission se réunit en moyenne une fois par mois en assemblée plénière. A cela s'ajoutent les séances des quatre sous-commissions «Prix et tarifs», «Réseaux et sécurité d'approvisionnement», «Droit et rétribution de l'injection» et «Contacts Europe». Voici la composition de la commission durant l'année sous revue:

**Président:**

- » Carlo Schmid-Sutter, avocat et notaire, Landammann d'Appenzell Rhodes-Intérieures

**Vice-président(e)s:**

- » Brigitta Kratz, dr en droit, LL.M., avocate et chargée de cours de droit privé à l'Université de Saint-Gall
- » Hans Jörg Schötzau, dr en sc. nat. EPF, professeur titulaire à l'EPFZ, ancien CEO Réseaux, commerce et distribution de NOK

**Membres:**

- » Anne d'Arcy, dr en économie, professeure de comptabilité à l'Université de Lausanne/HEC
- » Aline Clerc, ingénieure EPFL Génie rural et environnement, experte de la Fédération romande des consommateurs (FRC) à Lausanne
- » Matthias Finger, dr en science politique, professeur de management des industries de réseaux à l'EPFL
- » Werner Geiger, ing. dipl. EPF, conseiller d'entreprises indépendant

**Secrétariat technique**

Le Secrétariat technique soutient la Commission sur le plan technique et professionnel, prépare les décisions de la Commission et les met en œuvre. Il dirige les procédures de droit administratif et procède aux investigations qui s'imposent. Il est indépendant des autres autorités et est soumis exclusivement aux directives de la Commission. L'effectif du personnel du Secrétariat a constamment augmenté durant l'exercice sous revue pour atteindre 21 postes.

**Chef du Secrétariat technique**

- » Renato Tami, lic. en droit, avocat et notaire

**Section Prix et tarifs (8 postes)**

- » Stefan Burri, dr en économie

**Section Droit et rétribution de l'injection (6 postes)**

- » Nicole Zeller, lic. en droit, avocate

**Section Réseaux et Europe (6 postes)**

- » Michael Bhend, ing. dipl. EPFZ

**Secrétariat de la Commission**

Le Secrétariat de la Commission est l'organe de contact de la Commission pour le public, la branche et les médias. Il coordonne les activités de la Commission et du Secrétariat technique et soutient la Commission au niveau administratif. Fin 2008, le Secrétariat comptait 4 postes.



### **Chef du Secrétariat de la Commission**

» Frank Rutschmann, dr en sc. nat.

## **Bases légales**

- » Loi sur l’approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEl; RS 734.7)
- » Ordonnance sur l’approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (OApEl; RS 734.71)
- » Ordonnance du DETEC du 3 décembre 2008 sur les dérogations concernant l’accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier (Odac; RS 734.713.3)
- » Loi sur l’énergie du 26 juin 1998 (LEne; RS 730.0)
- » Ordonnance sur l’énergie du 7 décembre 1998 (OEne; RS 730.01)
- » Règlement interne de la Commission de l’électricité du 12 décembre 2007 (RS 734.74)

La loi sur l’approvisionnement en électricité est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et l’ordonnance sur l’approvisionnement en électricité le 1<sup>er</sup> avril 2008. Les articles déterminants pour l’ouverture du marché ont été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. A partir de cette date, les consommateurs finaux avec une consommation annuelle supérieure à 100 MWh par site de consommation peuvent choisir librement leur fournisseur. La loi prévoit le passage à une ouverture complète du marché 5 ans après l’entrée en vigueur de la loi (1<sup>er</sup> jan-

vier 2014). La décision y relative incombe au Parlement et elle est sujette au référendum facultatif (art. 34 al. 3 LApEl).

La rémunération maximale admise pour l’utilisation du réseau est fixée par la loi et par l’ordonnance (art. 14 ss LApEl et art. 12 ss OApEl). Elle ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables d’exploitation et de capital et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques (régulation dite fondée sur les coûts).

La législation sur l’approvisionnement en électricité ne vise pas uniquement la création d’un marché de l’électricité axé sur la concurrence. Son objectif est aussi de maintenir et de renforcer un approvisionnement en électricité sûr (art. 1 LApEl). La loi sur l’approvisionnement en électricité régit également l’approvisionnement de base (art. 5 ss LApEl), confère aux gestionnaires de réseau des tâches pour assurer l’approvisionnement (art. 8 LApEl) et donne à l’ElCom la compétence de proposer des mesures adéquates au Conseil fédéral en cas de mise en danger de la sécurité de l’approvisionnement (art. 9 et 22 LApEl). Les entreprises d’approvisionnement en électricité doivent assurer l’indépendance de l’exploitation du réseau. Les subventions croisées entre l’exploitation du réseau et les autres secteurs d’activité sont interdites. Elles doivent séparer, sur le plan comptable au moins, les secteurs du réseau de distribution des autres secteurs d’activité (art. 10 LApEl).

Le réseau de transport à l'échelon suisse est exploité par une société nationale du réseau de transport (swissgrid). Elle revêt la forme d'une société anonyme de droit privé ayant son siège en Suisse (art. 18 al. 1 LApEl) et son capital est détenu en majorité par les entreprises suprarégionales. La société nationale ne peut ni exercer d'activités dans les secteurs de la production, de la distribution ou du commerce d'électricité, ni détenir des participations dans des sociétés exerçant de telles activités. L'acquisition et la fourniture d'électricité pour les besoins de l'exploitation, notamment pour les services-système, sont admises (art. 18 al. 6 LApEl). La majorité des membres et le président du conseil d'administration ainsi que les membres de la direction de la société nationale du réseau de transport ne peuvent pas appartenir à l'industrie électrique (art. 18 al. 7 LApEl). En tant que propriétaires actuels du réseau de transport à l'échelon de la Suisse, les en-

treprises suprarégionales doivent transférer leurs parts de propriété à la société nationale jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (art. 33 al. 4 LApEl). A partir de cette date, swissgrid ne sera plus seulement responsable de l'exploitation du réseau de transport, mais également de son entretien et de son extension en tant que propriétaire. Si les entreprises suprarégionales ne s'acquittent pas de leur obligation de transférer la propriété à la société nationale, l'EICom dispose d'un droit d'expropriation (art. 33 al. 5 LApEl).

Une modification de la loi sur l'énergie du 26 juin 1998 est entrée en vigueur en même temps que la loi sur l'approvisionnement en électricité. L'objectif de cette modification est d'augmenter la production annuelle moyenne d'électricité issue d'énergies renouvelables d'au moins 5400 GWh d'ici à 2030 (art. 1 al. 3 LEne) grâce à différentes mesures, en particulier à la rétribution de l'injection à prix coûtant (art. 7a LEne).

# Domaines clés 2008

## Prix et tarifs



### Announcement of tariffs 2009 and reactions

Les tarifs du réseau de transport pour l'année 2009, publiés par la société nationale swissgrid en mai 2008, étaient plus élevés que ne l'avaient prévu nombre d'acteurs économiques. Cette augmentation était notamment due aux coûts des services-système et à l'évaluation du réseau de transport. Suite à l'annonce de cette hausse, l'ElCom a ouvert d'office une procédure à l'encontre de swissgrid, incluant également les quelque 40 propriétaires du réseau de transport. La plupart des tarifs pour les consommateurs finaux publiés fin août par les quelque 800 gestionnaires de réseaux étaient également supérieurs à ceux de la période tarifaire précédente. Les hausses, en partie

considérables, étaient dues à la réévaluation des réseaux dans le calcul des rémunérations pour l'utilisation du réseau, aux coûts plus élevés des services-système, à la nouvelle redevance visant à promouvoir les énergies renouvelables (rétribution de l'injection à prix coûtant) ainsi qu'à l'augmentation des taxes dans différentes communes. Contre ces hausses des tarifs de l'électricité, la Commission a reçu environ 2500 réclamations informelles et plaintes formelles, dont les auteurs reflétaient tout le spectre des gestionnaires de réseaux de distribution et des consommateurs finaux: services communaux, particuliers, petites et moyennes entreprises jusqu'aux gros consommateurs. Dans la majorité des cas, les critiques concernaient les hausses en général, mais

souvent aussi seulement certaines composantes tarifaires, comme par ex. le tarif de base (notamment pour les résidences secondaires), le tarif de nuit (déterminant surtout pour les détenteurs de chauffages par accumulation électrique ou de pompes à chaleur, mais également pour les entreprises artisanales telles que les boulangeries) ainsi que les contributions uniques aux coûts de raccordement et aux coûts du réseau lors du raccordement de nouveaux immeubles au réseau d'électricité.

### **Examen des tarifs 2009 du réseau de transport**

Le 23 mai 2008, swissgrid a publié les tarifs 2009 pour l'utilisation du réseau de transport. L'ECom a reçu environ 30 requêtes exigeant un examen ou une baisse de ces tarifs. Le 26 juin 2008, l'ECom a ouvert une procédure d'office visant à un examen des coûts et des tarifs du réseau de transport, qui s'est prolongée jusqu'à la fin de l'année sous revue. Cette analyse complexe concernait les réseaux de 39 propriétaires de réseau de transport. Dans cette étude, l'ECom a mis l'accent sur deux points:

#### **Examen du tarif d'utilisation du réseau**

Le tarif d'utilisation du réseau de transport reflète les coûts d'exploitation et de capital des 39 propriétaires de réseau de transport et du gestionnaire de réseau swissgrid. L'ECom a notamment examiné l'évaluation du réseau ainsi que les coûts d'amortissement et charges d'intérêts des installations.

L'analyse de l'évaluation du réseau a démontré que les propriétaires de réseaux ont systématiquement utilisé pour les installations antérieures à la date de référence des valeurs qu'ils avaient calculées sur la base des coûts de remplacement (évaluation dite synthétique du réseau). S'appuyant sur l'article 15 alinéa 3 de la LApEI, l'ECom a exigé que les coûts de capital soient dans la mesure du possible déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations existantes. S'il n'est plus possible de déterminer ces coûts initiaux, l'ECom admet alors l'évaluation synthétique du réseau en vertu de l'article 13 alinéa 4 de l'OApEI. Pour les installations évaluées sur cette base, l'ECom a contrôlé si les coûts d'exploitation et de capital déjà facturés étaient correctement déduits et si les indices de prix utilisés remplissaient les conditions légales. L'ECom a en outre vérifié sommairement le montant des coûts d'exploitation.

Fin 2008, l'examen des tarifs d'utilisation du réseau de transport touchait à sa fin.

#### **Examen du tarif pour les services-système généraux**

Ce tarif comprend entre autres les quantités et les coûts d'acquisition pour l'énergie de réglage. Celle-ci est nécessaire pour garantir la stabilité du réseau et la sécurité d'approvisionnement en cas d'événements imprévus comme par ex. la panne d'une centrale. En Suisse, elle est essentiellement produite par les centrales à accumulation (énergie hydraulique). Par rapport à la pro-

duction globale, la Suisse dispose de grandes tranches. Pour compenser une panne dans la plus grande centrale, il faut disposer d'une quantité correspondante d'énergie de réglage, ce qui génère des coûts en conséquence. En l'occurrence, l'ElCom a examiné combien d'énergie de réglage la Suisse devait effectivement mettre à disposition dans le contexte européen et si les producteurs ne devraient pas supporter une partie de ces dépenses. Pour clarifier ces questions, la Commission a fait appel à des experts externes.

L'ElCom a l'intention d'achever ses examens d'ici début mars 2009. Si l'analyse conclut qu'une modification des tarifs est nécessaire, il faudra procéder, au 1<sup>er</sup> avril 2009, à une compensation ultérieure des tarifs trop élevés encaissés au début de l'année 2009.

### **Procédures à l'encontre d'autres gestionnaires de réseaux**

Suite aux nombreuses réclamations, l'ElCom a mené différents examens au cours de l'année sous revue concernant les tarifs d'utilisation du réseau et les tarifs de l'électricité 2009 des gestionnaires de réseaux de distribution. Il ressort de l'analyse des évaluations de réseau que diverses entreprises ont évalué une grande partie de leurs installations sur la base de valeurs synthétiques. Les principes d'évaluation exposés précédemment par rapport au réseau de trans-

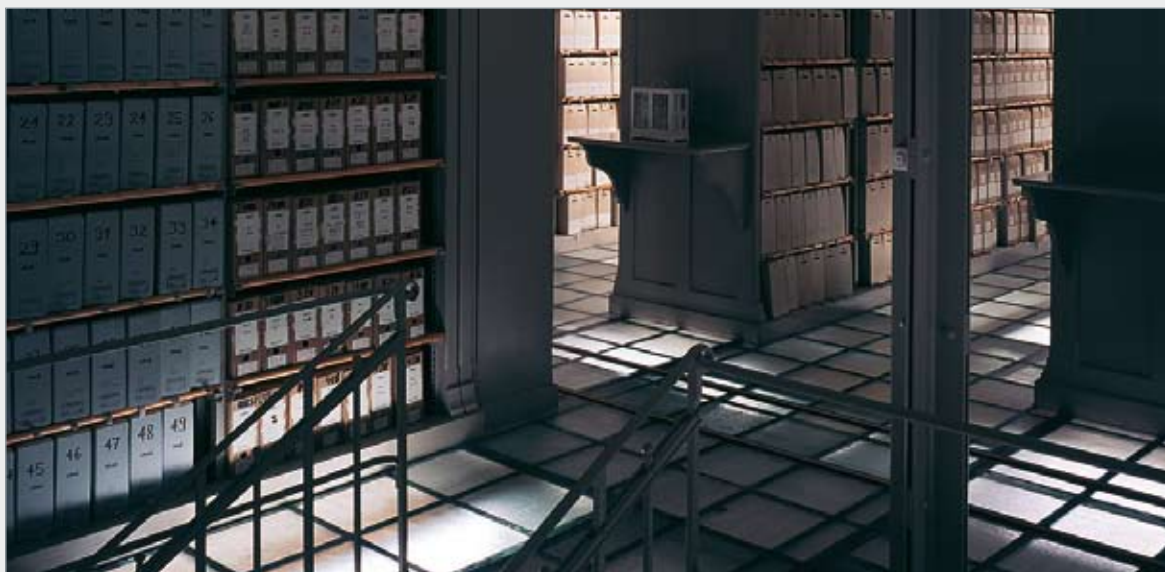
port s'appliquent également aux réseaux de distribution: conformément à l'article 15 alinéa 3 de la LApEl, les valeurs des installations doivent être déterminées sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction. Exceptionnellement, l'article 13 alinéa 4 de l'OApEl autorise une évaluation synthétique. Dans de tels cas, l'ElCom exige une évaluation conforme à la loi.

La révision de l'OApEl du 12 décembre 2008 a contraint tous les gestionnaires de réseaux à calculer une nouvelle fois leurs tarifs 2009 et à les publier jusqu'à fin mars 2009. C'est pourquoi l'ElCom a interrompu en décembre les examens en cours pour les reprendre après la publication des nouveaux tarifs pour l'année 2009.

### **Instrument de saisie pour la comptabilité analytique**

Selon l'article 11 alinéa 1 de la LApEl, les gestionnaires de réseaux établissent une comptabilité analytique pour chaque réseau et la présentent à l'ElCom chaque année. L'ElCom saisira ces données pour la première fois en 2009. Pour que ces données puissent être analysées, les gestionnaires de réseaux doivent les remettre sous forme standardisée. Vers la fin de l'exercice sous revue, l'ElCom a déjà commencé, en collaboration avec la branche, à élaborer un instrument de saisie systématique.

## Droit



### **Indépendance de la Société nationale du réseau de transport swissgrid**

La LApEl contient différentes prescriptions relatives à l'indépendance de la Société nationale du réseau de transport swissgrid. La majorité des membres ainsi que le président du conseil d'administration doivent être des personnes indépendantes. Ils ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production ou du commerce d'électricité, ni être sous contrat de service avec de telles personnes morales (art. 18 al. 7 LApEl).

Le président du conseil d'administration de swissgrid, M. Konrad Peter, a quitté ses fonctions à la mi-mai 2008. Le vice-président, M. Hans Schweickardt, a endossé la

qualité de président par intérim. A partir de cette date, seuls six membres du conseil d'administration sur douze étaient encore des personnes indépendantes. L'ECom a sommé swissgrid de rétablir la situation légale, ce qui a été réalisé début décembre 2008 avec l'élection de M. Peter Grüşchow à la présidence du conseil d'administration. Fin octobre 2008, le conseil d'administration de swissgrid a décidé de dissoudre les commissions d'experts. Ces commissions avaient soutenu le conseil d'administration par leurs compétences techniques durant la phase de mise en place.

Les statuts de swissgrid doivent être approuvés par le Conseil fédéral. Celui-ci vérifie notamment que les statuts garantissent l'indépendance de swissgrid (art. 19 LApEl).



L'approbation a eu lieu à la mi-décembre 2008, sous réserve que la participation majoritaire des cantons et des communes dans swissgrid soit garantie. Un groupe de travail est mandaté pour résoudre cette question d'ici mi-2009.

Ces dispositions légales ont aussi leur importance pour l'examen des tarifs 2009 du réseau de transport. La question s'est même posée de savoir si les tarifs édictés par swissgrid étaient valables. En effet, lors de l'adoption des tarifs en mai 2008, le Conseil fédéral n'avait pas encore approuvé les statuts et la composition du conseil d'administration n'était pas conforme aux directives de la LApEl. Dans le cadre de sa décision concernant les coûts et les tarifs 2009 du réseau de transport, l'ECom a aussi examiné ce point-là.

### **Séparation du réseau de transport**

On distingue différents niveaux de séparation (aussi «dissociation», en anglais unbundling): la séparation au niveau de l'information (art. 10 al. 2 LApEl), de l'organisation (art. 10 al. 1 LApEl), de la comptabilité (art. 10 al. 3 et art. 11 al. 1 LApEl), du droit (art. 33 al. 1 LApEl) et de la propriété (art. 33 al. 4 LApEl).

Différents gestionnaires du réseau de transport ont demandé à l'ECom de renoncer à la séparation juridique pour l'année sous revue et de ne procéder à cette séparation que dans le cadre du transfert de la propriété du réseau de transport à la Société nationale du réseau de transport swissgrid.

L'ECom n'a pas pu donner suite à ces requêtes compte tenu des termes clairs de la loi.

Dans le cadre de sa fonction de surveillance, l'ECom suivra notamment de près la séparation du réseau de transport jusqu'à fin 2012.

### **Achat d'énergie par les gros consommateurs**

Après la publication des tarifs à la fin août 2008, les gros consommateurs avec une consommation annuelle d'au moins 100 MWh avaient la possibilité, pour la première fois, conformément à la LApEl, de choisir de s'approvisionner sur le marché de l'énergie pour l'année 2009 en tant que «consommateurs finaux libres». Mais les gros consommateurs ont été très peu nombreux à faire usage de la possibilité d'entrer sur le marché, au motif qu'ils disposent également de la possibilité de conserver ce qu'on appelle l'approvisionnement de base jusqu'à la seconde phase de l'ouverture du marché en 2014. Les consommateurs peuvent dans ce cas bénéficier de tarifs de l'électricité qui, selon l'article 4 de l'OApEl, doivent être axés sur les coûts de production et sur les contrats d'achat à long terme. En automne 2008, ces tarifs régulés de l'électricité étaient nettement plus intéressants que les prix du marché européen. A cela s'ajoute que la décision de passer de l'approvisionnement de base au marché libre est définitive («une fois libre, libre pour toujours», art. 11 al. 2 OApEl), ce qui représentait un risque beaucoup trop grand pour de nombreux gros consommateurs.

Si un consommateur final fait usage de son droit d'entrer sur le marché libre, les prix de l'électricité fournie se calculent sur la base des contrats négociés. L'ECom n'est pas compétente pour vérifier les conditions de fourniture sur le marché libre, ce qu'elle a communiqué au cours de l'année 2008 à différents consommateurs finaux qui lui avaient adressé une réclamation. Lors d'une éventuelle restriction inadmissible de la concurrence (par ex. accords illicites en matière de concurrence), une dénonciation est possible auprès de la Commission de la concurrence.

Par le passé, c'est-à-dire avant l'ouverture légale du marché, beaucoup d'entreprises d'approvisionnement en électricité avaient déjà conclu des contrats par écrit avec de gros consommateurs. Il s'agit dès lors de déterminer, dans certains cas, si ces gros consommateurs sont ainsi entrés sur le marché ou s'ils ont encore droit à l'approvisionnement de base. Les gros consommateurs et les entreprises d'approvisionnement en électricité ont des interprétations divergentes de l'article 11 alinéa 2 de la LApEl. L'ECom se prononcera sur cette question probablement au premier semestre 2009.

Fin 2008, quelques gros consommateurs ont fait part de leur crainte de ne plus être livrés en électricité parce que leurs contrats de fourniture arrivaient à échéance dès 2009. Pour un cas particulier, l'ECom a rendu une décision de mesure provisionnelle et retenu qu'il fallait continuer de fournir de l'électricité à ce gros consommateur. Elle a fixé le

tarif pour la durée de la procédure principale (Décision de l'ECom du 17 novembre 2008, Procédure 957-08-137).

### **Rémunération pour l'utilisation du réseau dans les zones d'approvisionnement étrangères**

Des entreprises suisses d'approvisionnement en électricité fournissent de l'électricité à certaines régions étrangères proches de la frontière qui appartiennent à la zone de réglage Suisse. Inversement, certaines régions suisses font partie d'une zone de réglage étrangère et obtiennent du courant d'une entreprise étrangère d'approvisionnement en électricité. La question se pose donc de savoir quels tarifs appliquer dans ces cas pour les services-système et pour l'utilisation du réseau: les tarifs de la Suisse ou ceux du pays limitrophe concerné?

Contrairement au droit privé, le droit public ne connaît pas de droit des conflits de lois proprement dit, qui détermine quel droit est applicable à une situation transfrontalière. On applique le principe de territorialité: ainsi, le droit public suisse ne s'applique qu'à des faits qui se déroulent en Suisse. L'ECom a qualifié la fourniture d'électricité à des régions étrangères par la zone de réglage Suisse comme un acte suisse. En conséquence, le droit suisse est applicable et les tarifs suisses sont valables (Décision de l'ECom du 30 octobre 2008, Procédure 952-08-017).

Par la suite, le Tribunal administratif fédéral a connu d'une requête lui demandant d'ordonner, par le biais d'une mesure provision-



nelle, que le prix à payer à la Société nationale du réseau de transport swissgrid pour l'utilisation du réseau à l'étranger se base sur le prix correspondant pratiqué à l'étranger. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté cette demande par décision incidente du 22 décembre 2008 (Affaire No A-7862/2008).

### **Rétribution de l'injection à prix coûtant**

La loi sur l'énergie exige que, d'ici 2030, la production annuelle d'électricité issue d'énergies renouvelables augmente d'au moins 5400 GWh par rapport à l'état de l'année 2000. A cette fin, elle contient un paquet de mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables ainsi que l'efficacité dans le secteur électrique. Le pilier central est la rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC) provenant de sources renouvelables. En 2009, environ 200 millions de francs doivent être mis à disposition pour la rétribution de l'injection à prix coûtant, la rémunération des installations existantes (15 ou 16 cts/Wh), les cautions pour les projets de géothermie ainsi que les appels d'offres publics. 60 millions de francs supplémentaires sont prévus pour les remboursements aux gros consommateurs, les frais d'exécution et les coûts d'énergie d'ajustement ainsi que les fluctuations des prix du marché. Pour financer la rétribution de l'injection à prix coûtant, la loi sur l'énergie prévoit, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la perception d'un supplément de 0,6 ct./kWh au maximum sur la consommation finale d'électricité en

Suisse. Pour l'année 2009, le supplément à charge des consommateurs finaux est fixé à 0,45 ct./kWh.

La rétribution de l'injection à prix coûtant concerne les technologies suivantes: petite hydraulique (jusqu'à 10 MW), photovoltaïque, énergie éolienne, géothermie, biomasse et déchets de biomasse.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008, les producteurs ont pu s'annoncer pour obtenir la RPC. Durant les six premiers mois, la Société nationale du réseau de transport swissgrid a reçu plus de 5000 annonces. L'intérêt suscité par cet instrument d'incitation est tel que la RPC atteint déjà ses limites. Le contingent d'accroissement annuel 2008 pour les nouvelles installations photovoltaïques est par exemple épuisé. A la mi-août 2008, conformément à la loi sur l'énergie, l'OFEN a ainsi décidé un gel des décisions pour le photovoltaïque et ordonné à swissgrid de ne plus accorder de décisions positives, en 2008, pour les installations photovoltaïques. Quelque 3000 installations photovoltaïques sont donc enregistrées sur une liste d'attente.

L'article 25 de la loi sur l'énergie prévoit que les litiges portant sur les conditions de raccordement des installations productrices d'énergie et les suppléments sur les coûts de transport, c'est-à-dire la RPC, relèvent de la compétence de l'EiCom. Durant l'année sous revue, l'EiCom a reçu une centaine de requêtes contre les décisions de swissgrid. La grande majorité des producteurs se sont plaints parce qu'ils ne peuvent pas percevoir la RPC depuis début 2009 et

qu'ils ont simplement été mis sur une liste d'attente. L'ECom a examiné toutes ces plaintes. Dans environ 90 % des litiges, la décision de swissgrid ne pouvait être sujette à contestation puisque le contingent d'accroissement annuel pour les nouvelles installations photovoltaïques était déjà épuisé. Pour les 10 % de cas restants, l'E-

Com a ordonné à swissgrid de revoir sa décision.

Dans une autre procédure, l'ECom a reçu une plainte exigeant le versement de la taxe sur la valeur ajoutée en plus des taux de rétribution de la RPC. La décision relative à cette procédure tombera probablement au premier trimestre 2009.

## Réseaux



### Sécurité d'approvisionnement

Selon l'article 22 de la LApEI, l'ECom doit surveiller l'évolution des marchés de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les régions du pays et, notamment, vérifier l'état

et l'entretien du réseau de transport.

Suite à l'entrée en vigueur de la LApEI au 1<sup>er</sup> janvier 2008, la responsabilité pour la planification et le contrôle de tout le réseau de transport a été transférée à la société nationale du réseau de transport swissgrid.

Cependant, durant l'année sous revue, la responsabilité effective pour la gestion des bilans d'ajustement a encore été assumée par les anciennes zones de bilan. Pendant l'exercice sous revue, l'ECom a demandé à swissgrid, en tant que responsable pour la gestion de la zone de réglage Suisse, de lui remettre les droits qu'elle doit négocier contractuellement avec les propriétaires pour disposer des installations du réseau conformément à l'article 33 de la LApEI.

### **Services-système**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2009, avec l'entrée en vigueur des dispositions de la LApEI pertinentes pour la société nationale du réseau de transport, les sept anciennes zones de bilan deviendront, conformément à la loi, une seule zone de réglage suisse. Cela entraîne la responsabilité formelle de la Société nationale du réseau de transport swissgrid pour la gestion des bilans d'ajustement et la mise à disposition des services-système, comme par exemple la mise à disposition de puissance de réglage ainsi que la garantie du maintien de la tension. L'ECom a suivi les travaux préparatoires de l'industrie électrique concernant l'acquisition sur le marché des services-système dès le début de l'année 2009.

Dans le cadre de la procédure en cours sur les tarifs 2009 du réseau de transport, l'ECom a traité de manière approfondie la question des services-système. Le volume nécessaire de réserve de puissance de réglage a par exemple été vérifié conformé-

ment au standard international, alors que les coûts escomptés ont fait l'objet d'une comparaison internationale.

Les premiers appels d'offres ont été lancés vers la fin de l'exercice sous revue. Selon les premiers résultats, la situation du marché pour certains produits ne se développe plus guère ou est même tendue. Comme il s'agit d'un marché encore très récent, il serait prématuré de tirer dès maintenant des conclusions finales.

Quand la procédure relative aux tarifs 2009 de swissgrid sera terminée, l'optimisation des modalités des appels d'offres pour le marché de l'énergie de réglage sera au premier plan dans le domaine des services-système. Par ailleurs, les mécanismes des prix (par ex. pour la facturation de l'énergie d'ajustement aux groupes-bilan) doivent être analysés.

### **Saisie des indices pour la qualité de l'approvisionnement**

Selon l'article 6 alinéa 2 de l'OApEI, tous les gestionnaires de réseaux sont tenus de communiquer chaque année à l'ECom les chiffres usuels, sur le plan international, concernant la qualité de l'approvisionnement. Durant l'année sous revue, l'ECom a renoncé, par la Directive 4/2008, à la saisie de ces chiffres, afin que les gestionnaires de réseaux puissent se concentrer sur les tâches principales telles que la séparation de l'exploitation du réseau ou la mise en place d'une comptabilité analytique. Pendant l'exercice sous revue, l'ECom

a toutefois défini les valeurs à saisir dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et les a publiées dans la Directive 7/2008. En 2009, seuls les gestionnaires de réseaux avec un bilan énergétique annuel supérieur à 200 GWh sont tenus d'enregistrer les interruptions d'approvisionnement et de les communiquer à l'ElCom.

### **Attribution des zones de desserte par les cantons**

L'attribution des zones de desserte incombe aux cantons. En vertu de l'article 5 alinéa 1 de la LApEl, les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseaux opérant sur leur territoire. Les litiges qui en résultent ne sont pas traités par l'ElCom. L'attribution des zones de desserte est cependant très importante pour l'activité de l'ElCom, car, en cas de litige, il faut savoir exactement quel gestionnaire de réseau doit raccorder et approvisionner quels consommateurs finaux et à quelles conditions. Durant l'exercice sous revue, les cantons ont été invités à faire avancer le processus légal d'attribution. Entretemps, tous les cantons ont entamé ce processus, qui ne sera toutefois terminé que dans une minorité de cantons à la fin de l'exercice. Pour des raisons évidentes, ce processus durera un peu plus longtemps dans les cantons ayant un grand nombre de gestionnaires de réseaux et des zones de desserte très fragmentées.

### **Raccordement au réseau et changement de niveau de réseau**

Dans quelques cas, l'attribution des consommateurs finaux et des gestionnaires de réseaux à un certain niveau de réseau a donné lieu à des litiges qui ont été portés devant l'ElCom. Dans deux cas, il s'agissait de déterminer si des gestionnaires de réseau de distribution communaux étaient raccordés au niveau de réseau 4 ou au niveau 5, ce qui avait une influence sur le montant de la rémunération à payer pour l'utilisation du réseau. L'ElCom a donc examiné à fond le problème du changement de niveau de réseau et la problématique dite du «pancaking». Les décisions de l'ElCom concernant les cas susmentionnés sont attendues pour le premier semestre 2009.

### **Renforcements de réseau**

Conformément à l'article 22 alinéa 3 de l'OApEl, les renforcements de réseau nécessaires pour le raccordement des producteurs (notamment les installations RPC) font partie des services-système. Les indemnités pour les renforcements de réseau indispensables sont soumises à l'approbation de l'ElCom. En 2008, l'ElCom a reçu de telles demandes. L'ElCom a évalué divers modèles de rémunération concernant les indemnités pour les renforcements de réseau nécessaires (prise en compte des cas individuels et modèles forfaitaires) et a même fait établir une expertise à cet effet. Une directive doit être édictée sur la base de cette évaluation au premier trimestre 2009.

## **Relations avec les pays limitrophes et avec l'UE**

### **Contacts bilatéraux avec les régulateurs étrangers**

Compte tenu de la situation centrale de la Suisse et de sa forte implication internationale dans le réseau continental européen interconnecté, la coordination avec les régulateurs des pays voisins est une tâche essentielle de l'EICom. Durant l'exercice sous revue, l'EICom a noué les premiers contacts avec la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) en France, la Bundesnetzagentur (BNetzA) en Allemagne, E-Control en Autriche et l'Autorità per l'energia elettrica e il gas (AEEG) en Italie. Pour les questions bilatérales, elle a également poursuivi sa collaboration sur une base ad hoc. Le thème principal dans les contacts bilatéraux concernait les congestions dans le réseau de transport transfrontalier. L'extension de ce réseau et l'amélioration de l'accès aux différents marchés nationaux d'énergie de réglage ont aussi fait l'objet de discussions.

Par ailleurs, l'EICom a été invitée à un précieux échange d'informations par le régulateur belge (Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, CREG) auquel incombe la responsabilité de la région Central West.

### **Activités dans l'initiative régionale Central South**

Comme les conditions cadres pour le marché de l'électricité en Suisse sont compa-

rables à celles de l'UE suite à l'entrée en vigueur de la LApEI, l'EICom a obtenu le statut d'observateur au sein du Comité de coordination de la région européenne Central South dès le début de l'année sous revue. L'objectif de ces initiatives inscrites dans la législation de l'UE est d'harmoniser les conditions du marché dans les régions concernées. Par le passé, la frontière nord de l'Italie a déjà fait l'objet d'une coordination dans le cadre de conventions pentalatérales entre les gestionnaires de réseau de transport. Les thèmes clés de l'exercice sous revue ont été la garantie de la transparence, la création d'un organe commun de mise aux enchères (Single Auction Office) pour les capacités du réseau et la question de l'intégration de la frontière septentrionale de la Suisse après la France, l'Allemagne et l'Autriche.

Les procédures concernant les congestions à la frontière nord de l'Italie sont harmonisées depuis longtemps déjà et sont axées sur les besoins du marché italien. Cela étant, l'EICom a soutenu les efforts entrepris dans le cadre de la région Central South visant à une harmonisation des procédures de mise aux enchères à la frontière italienne. Lors de la constitution d'un organe central de mise aux enchères, l'indépendance, la transparence, la conformité avec le droit suisse et la limitation à des activités purement opérationnelles sont les conditions de base pour que l'EICom adopte une telle solution. Ces conditions n'étaient pas encore réalisées durant l'exercice sous revue.

Dans la question de l'intégration de la frontière nord de la Suisse, l'ElCom s'est orientée vers les besoins du marché. Dans les échanges, la frontière nord de la Suisse est un élément important pour l'équilibre entre l'énergie de ruban et la charge de pointe, et donc un élément essentiel pour garantir la sécurité d'approvisionnement de la Suisse.

#### **Activités dans l'Electricity Focus Group du CEER**

Selon le European Regulators Group for Electricity and Gas (ERGEG), l'ElCom en tant que représentante d'un pays hors de l'UE n'est admise qu'aux séances de l'Electricity Working Group (EWG) et là encore, seulement pour les discussions dans les Task forces ESS (Electrical Security of Supply), SDE (Sustainable Development) et EQS (Electrical Quality of Supply). La collaboration de l'ElCom dans ces Task forces a été initiée durant l'exercice sous revue et doit être étendue à l'avenir. Elle est censée promouvoir la mise en réseau avec les régulateurs de l'UE et garantir l'état d'information de l'ElCom sur les lois et directives de l'UE déterminantes pour la Suisse.

#### **Congestions des capacités du réseau transfrontalier**

En vue de l'entrée en vigueur de la LApEl au 1<sup>er</sup> janvier 2008, des procédures communes de mise aux enchères ont été menées avec l'Italie. L'ElCom a alors vérifié si les règles de mise aux enchères élaborées par les gestionnaires du réseau de transport intéressés et

les contrats de coopération étaient conformes aux dispositions nationales en vigueur. Pour garantir la sécurité du droit et, partant, celle des investissements, les dispositions légales suisses et italiennes prévoient d'exécuter les contrats existants de fourniture d'électricité dans les conditions définies par la loi en dehors des procédures de mise aux enchères.

Les procédures d'allocation à la frontière nord de la Suisse ont déjà été adaptées avant l'entrée en vigueur de la LApEl et satisfont aux prescriptions légales. Ces procédures ont été poursuivies sans modification durant l'année sous revue.

En vertu de l'article 22 alinéa 2 de la LApEl, l'ElCom statue sur l'utilisation des recettes provenant des enchères. En fait, durant l'année sous revue, l'exploitation du système et la mise à disposition des services-système qui en découlent ont été assurées par les anciennes zones de bilan. S'appuyant sur la disposition transitoire contenue dans la LApEl, l'ElCom a donc attribué la majorité des recettes provenant des enchères aux propriétaires du réseau de transport. Ainsi, ces recettes ont été utilisées conformément à la loi pour couvrir les coûts imputables du réseau de transport selon l'article 15 de la LApEl.

#### **Merchant Lines**

En principe, tous les exploitants de lignes sont tenus d'accorder un accès non discriminatoire au réseau pour les tiers. L'accès au réseau garantit la liberté d'acheter de l'élec-

tricité à un fournisseur librement choisi ou d'injecter du courant dans le réseau de son choix. L'article 17 alinéa 6 de la LApEI prévoit la possibilité, comme mesure incitative en vue de renforcer la capacité du transport transfrontalier, de faire des exceptions en ce qui concerne l'accès au réseau pour la capacité supplémentaire causée par les nouvelles lignes transfrontalières.

Le 15 décembre 2008, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a édicté, en tenant compte de la prise de position de l'ElCom, l'ordonnance sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier (Odac; RS 734.713.3). Cette ordonnance donne la compétence à l'ElCom d'autoriser à certaines conditions des Merchant Lines, c'est-à-dire des capacités du réseau de transport dérogeant aux règles d'accès au réseau.

Le 30 décembre 2008, l'ElCom a accordé une telle dérogation pour la ligne entre

Robbia (CH) et San Fiorano (I). Pendant la durée de la dérogation, les coûts pour cette ligne sont assumés par l'investisseur et ne sont pas considérés comme des coûts imputables au sens de la loi. Après l'échéance de la dérogation, la capacité supplémentaire deviendra accessible pour les acteurs du marché dans le cadre des procédures de mise aux enchères et la ligne concernée, à l'instar des autres lignes transfrontalières, sera transférée à la Société nationale du réseau de transport jusqu'à fin 2012 au plus tard.

S'agissant de la ligne construite durant l'exercice sous revue entre Mendrisio (CH) et Cagno (I), une dérogation aux règles d'accès au réseau a déjà été accordée du côté italien. En décembre 2008, l'investisseur (Nord Energia SpA) a adressé une demande, basée sur l'article 17 alinéa 6 de la LApEI, à l'ElCom afin d'obtenir une dérogation aux règles d'accès au réseau selon le droit suisse. La procédure doit s'achever au 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

## Statistique des activités

Type d'activité	Report de 2007	Entrée	Réglée	Report en 2009
Requêtes spécifiques sur les tarifs	2	1754	750	1006
Réclamations générales sur les tarifs	0	737	737	0
Rétribution de l'injection à prix coûtant	0	94	91	3
Autres cas	2	163	108	57
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>2748</b>	<b>1686</b>	<b>1066</b>

Durant l'exercice 2008, le Secrétariat technique de l'EICom a reçu 1754 réclamations de la population et des milieux économiques sur les rémunérations pour l'utilisation du réseau ou les tarifs de l'électricité trop élevés d'environ 200 entreprises. Ces requêtes concernaient dans une mesure plus ou moins large les entreprises d'approvisionnement en électricité. Plus de 750 réclamations concernaient par exemple les tarifs annoncés par un seul et même gestionnaire de réseau. Durant l'année sous revue, l'EICom a concentré ses ressources sur l'examen des tarifs du réseau de transport et des tarifs de quelques grands gestionnaires de réseaux de distribution, dont la correction se répercuterait sur un nombre important de consommateurs et consommatrices. Les auteurs de toutes les réclamations ont été informés en conséquence et tenus au courant de la suite de la procédure des examens.

737 demandes supplémentaires adressées à l'EICom ont été interprétées comme des réclamations générales sur les hausses des prix de l'électricité. L'EICom a pu donner suite à ces demandes par un simple courrier, dans lequel elle exposait les motifs des augmenta-

tions des prix de l'électricité, signalait l'examen en cours des tarifs 2009 du réseau de transport et indiquait la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure formelle.

94 autres requêtes étaient des oppositions de producteurs d'énergies renouvelables contre les décisions négatives de swissgrid concernant le paiement de la rétribution de l'injection à prix coûtant. Dans les 163 cas restants, il s'agit de réclamations sur les thèmes habituels décrits dans le chapitre Domaines clés 2008 (séparation du réseau de transport, achat d'énergie par les gros consommateurs, raccordement au réseau, renforcements de réseau, services-système, Merchant Lines, etc.).

## Statistique des séances

Les membres de l'EICom délibèrent régulièrement dans des séances plénières mensuelles. A cela s'ajoutent les séances des quatre sous-commissions ainsi que des ateliers et d'autres séances spéciales. Pendant l'année sous revue, les membres de l'EICom ont participé, dans une composition différenciée, à



33 séances d'une journée et à 62 séances d'une demie journée en Suisse. Ils ont en outre pris part à 33 rencontres de la branche sur tout le territoire suisse (généralement en présentant un exposé) et à 5 rencontres préliminaires avec des régulateurs étrangers.

## Finances

### Comptes 2008

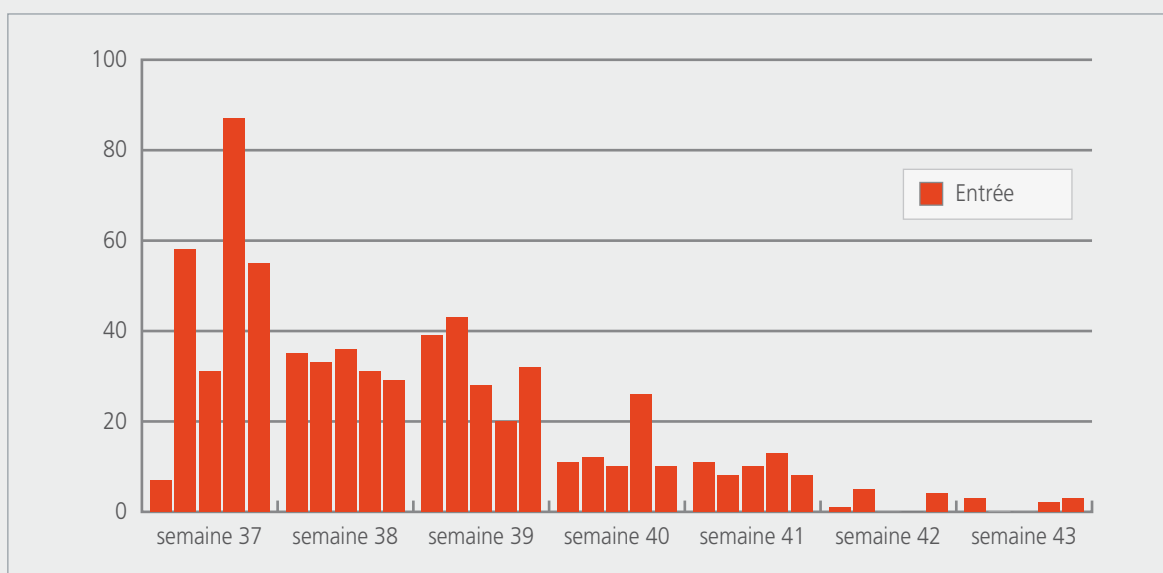
En 2008, l'ECom disposait d'un budget de 650 000 francs. Ce montant a couvert les honoraires et les frais des membres de la Commission ainsi que les salaires des collaborateurs du Secrétariat de la Commission. Les charges de personnel du Secrétariat technique et les charges de conseils externes ainsi que les prestations pour l'informatique, la logistique,

les RH et le controlling ne sont pas incluses dans cette somme. Pour le moment, ces postes font partie intégrante du budget de l'Office fédéral de l'énergie, auquel le Secrétariat technique est rattaché administrativement.

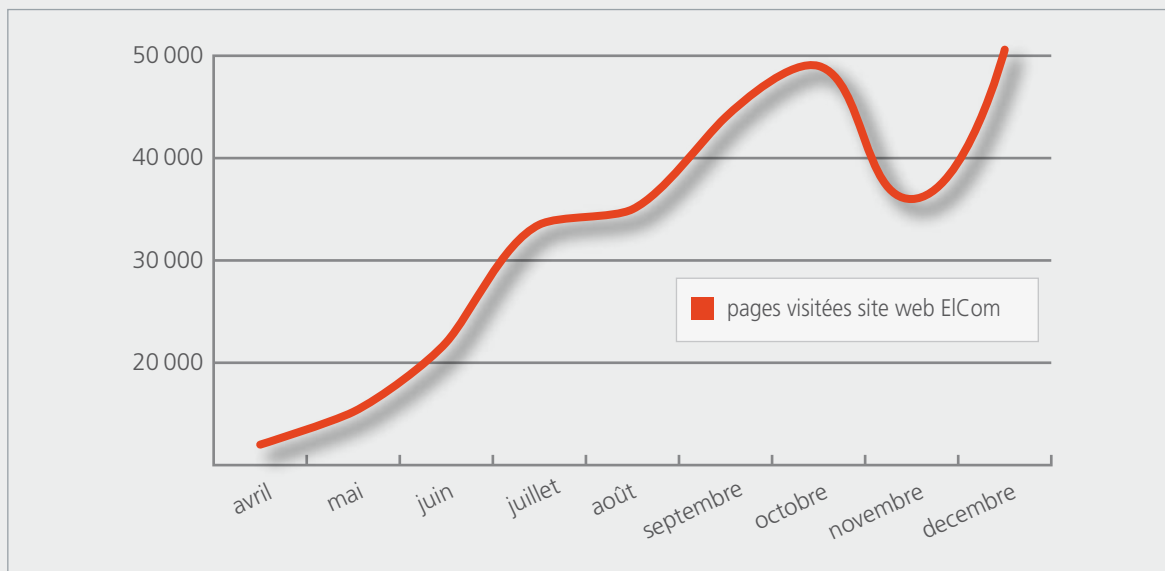
Quant aux recettes, elles s'élèvent à environ un million de francs qui proviennent de la taxe de surveillance prélevée auprès de swissgrid pour la collaboration de l'ECom avec des autorités étrangères (art. 28 LApEI). A cela viennent s'ajouter les émoluments de procédure facturés aux parties pour des décisions.

### Budget 2009

Pour l'année 2009, les frais budgétés se montent à 685 000 francs. S'agissant des recettes, on s'attend à des revenus supplémentaires provenant des émoluments de procédure, en plus de la taxe de surveillance.



**Illustration 2:** Nombre de réclamations non spécifiques sur les tarifs d'électricité trop élevés en automne 2008. Immédiatement après la publication des tarifs le 31 août 2008, l'ECom a reçu de nombreux courriers, auxquels elle a répondu en exposant les motifs de l'augmentation et en indiquant les activités de l'ECom.



**Illustration 3:** Nombre de visites mensuelles (pageviews) sur le site web de l'ElCom dès avril 2008. Au cours de la 1<sup>ère</sup> année de la libéralisation du marché de l'électricité, l'intérêt pour les activités de l'ElCom n'a cessé d'augmenter.

## Informatique

### Site web

Le site web de l'ElCom mis en ligne en janvier 2008 a été peu à peu étendu. Il sert avant tout à la publication de directives, de décisions et de communiqués de presse de l'ElCom, mais doit aussi servir de plateforme d'information et d'organe de contact pour les consommateurs d'électricité. Les consommateurs ayant l'impression qu'un prix d'électricité est excessivement élevé peuvent par exemple le communiquer à l'ElCom avec un formulaire sur Internet. Le Secrétariat technique étudie alors le cas annoncé. Dans tous les cas, l'auteur de l'annonce obtient une réponse. En été 2009, le site web sera enrichi d'une page sur les prix de l'électricité qui permettra de comparer

les composantes tarifaires des quelque 800 gestionnaires de réseaux sous forme de tableau ou plan géographique.

### Banque de données des gestionnaires de réseaux

Pour faire face à ses tâches légales, l'ElCom a commencé par concevoir un vaste projet TI. Il s'agit d'analyser de manière adéquate les données des quelque 800 gestionnaires de réseaux par le biais d'une banque de données. Sont concernés les comptabilités analytiques, les tarifs pour 15 profils de consommation synthétiques ainsi que les statistiques des interruptions d'approvisionnement intervenues dans le réseau. Le projet prévoit que ces données soient transmises par les gestionnaires de réseaux via un portail Internet au Secrétariat

tariat technique pour analyse. Certaines données seront publiées sur le site Internet de l'ElCom en automne 2009. Les tarifs et leurs composantes de plusieurs communes

et gestionnaires de réseaux pourront alors être comparés. Une entreprise TI externe a été mandatée pour la réalisation technique.

## Publications

### Directives

10.12.2008	7/2008	Obligations des gestionnaires de réseau en matière d'enregistrement et de communication des données sur la qualité de l'approvisionnement relatives à l'année 2009
4.8.2008	6/2008	Facturation transparente et comparable
4.8.2008	5/2008	Coûts de production et contrats d'achat à long terme
23.6.2008	4/2008	Communication des chiffres sur la qualité de l'approvisionnement pour l'année 2008
29.5.2008	3/2008	Evaluation des installations
29.5.2008	2/2008	Calcul du taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux
27.3.2008	1/2008	Traitement des données confidentielles

### Décisions

15.12.2008	957-08-053	Informations sur le calcul des rémunérations de l'utilisation du réseau
17.11.2008	957-08-137	Lieferpflicht und Tarifgestaltung für feste Endverbraucher nach Art. 6 StromVG
30.10.2008	952-08-017	Lieferung von Versorgungsenergie ins grenznahe Ausland

### Communiqués de presse

5.12.2008	L'ElCom accueille favorablement la modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité adoptée par le Conseil fédéral
22.9.2008	L'ElCom travaille de manière intensive à la vérification des augmentations du prix de l'électricité
26.6.2008	La Commission fédérale de l'électricité (ElCom) procède à la vérification des tarifs du réseau de transport
17.3.2008	Marché de l'électricité et rétribution de l'injection à prix coûtant: ordonnances adoptées
31.1.2008	La Commission de l'électricité (ElCom) tient le cap

